La pension de retraite du Régime de pensions du Canada



Mars 2010

La présente publication contient des renseignements d'ordre général seulement. Si son contenu ne correspond pas au libellé ou aux dispositions du *Régime de pensions du Canada* et de son règlement d'application, la *Loi* et le *Règlement* l'emportent.

Service Canada est responsable des services liés au Régime de pensions du Canada au nom de Ressources humaines et Développement des compétences Canada.

Cette publication est également offerte en médias substituts sur demande (braille, gros caractères, cassette audio, disque compact, DAISY et disquette). Composez le 1 800 O-Canada (1-800-622-6232) pour plus de détails. Les personnes malentendantes ou ayant des troubles de la parole qui utilisent un téléscripteur (ATS) peuvent composer le 1-800-926-9105.

Publication produite par Service Canada

Mars 2010

Version électronique : www.servicecanada.gc.ca

The English version of this publication is entitled The Canada Pension Plan Retirement Pension (ISPB-147-03-10E)

Dans le texte, le masculin désigne aussi bien les femmes que les hommes.

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada 2010 ISPB-147-03-10F SG5-4/2010 978-1-100-51185-6

Table des matières

La pension de retraite du Régime de pensions du Canada1
La demande de pension de retraite7
Le versement de la pension de retraite 10
Le partage des pensions12
La combinaison des prestations du Régime de pensions du Canada 16
Le Régime de pensions du Canada en bref17
Les cotisations sur les revenus d'emploi20
Appel d'une décision30
La protection des renseignements personnels31
L'impôt et vos prestations du Régime de pensions du Canada33
Les autres prestations36
Puis-je avoir accès aux services sur Internet37
Vous voulez communiquer avec nous39

La pension de retraite du Régime de pensions du Canada

Le Régime de pensions du Canada (RPC) est un programme d'assurance sociale lié aux gains mis sur pied en 1966 par le gouvernement du Canada. Le RPC verse des prestations de base aux cotisants qui prennent leur retraite ou qui deviennent invalides, ainsi qu'aux survivants des cotisants lorsque ces derniers décèdent.

La pension de retraite du Régime de pensions du Canada, qu'est-ce que c'est?

Il s'agit d'un paiement mensuel versé aux personnes qui ont cotisé au RPC. Le montant versé vise à remplacer environ 25 % des gains provenant d'un emploi, jusqu'à concurrence du montant maximal établi. En 2010, il est de 934,17 \$.

Suis-je admissible à une pension de retraite?

Vous avez droit à une pension de retraite du RPC si vous avez travaillé, que vous avez versé au moins une cotisation (un paiement) valide au RPC et que vous remplissez **l'une des deux** conditions suivantes :

- vous avez au moins 65 ans;
- vous avez entre 60 et 64 ans et vous répondez aux exigences relatives aux gains et aux cotisations prévues par la loi.

Votre pension de retraite **ne vous est pas** versée automatiquement. Vous devez en faire la demande, sauf si vous recevez déià une pension d'invalidité du RPC, parce que votre pension d'invalidité devient automatiquement une pension de retraite dès que vous atteignez l'âge de 65 ans. Notez que le montant de votre pension de retraite sera probablement inférieur à celui de votre pension d'invalidité. Par contre, vous pourrez aussi demander la pension de la Sécurité de la vieillesse et, selon votre revenu, le Supplément de revenu garanti. De plus, votre époux ou conjoint de fait pourrait être admissible à l'Allocation. Vous recevrez un formulaire de demande de pension de la Sécurité de la vieillesse au moins 6 mois avant votre 65^e anniversaire.

Si j'ai entre 60 et 64 ans, quelles conditions dois-je remplir pour avoir droit à la pension de retraite?

Pour avoir droit à une pension de retraite entre 60 et 64 ans, vous devez remplir **l'une des deux** conditions suivantes :

- Vous avez cessé de travailler et ne recevez pas de revenu, c'est-à-dire que pendant deux mois consécutifs (celui au cours duquel la pension débute et celui qui le précède), vous ne travaillez pas et ne recevez aucun revenu.
 - o Par exemple, si vous souhaitez que votre pension débute en avril, vous devez cesser de travailler au plus tard à la fin du mois de mars et vous ne

pouvez pas travailler durant le mois d'avril.

- Vous gagnez moins que la limite établie, c'est-à-dire que pendant deux mois consécutifs (celui au cours duquel la pension débute et celui qui le précède), votre revenu mensuel est inférieur au montant mensuel maximal de la pension de retraite du RPC (soit 934,17 \$ en 2010).
 - o Par exemple, si vous souhaitez que votre pension débute en avril 2010, vous devez gagner moins de 934,17 \$ en mars et en avril.

Une fois que vous commencez à recevoir votre pension du RPC, vous pouvez travailler autant que vous le désirez sans que cela ne nuise au montant de votre pension. Vous devez cependant savoir que vous ne pourrez alors plus cotiser au RPC si vous gagnez d'autres revenus.

De quelle façon ma pension de retraite du Régime de pensions du Canada est-elle calculée?

Votre pension de retraite est calculée d'après le montant et la durée de vos cotisations au RPC (ou au RPC et au Régime de rentes du Québec, selon votre situation). Le montant qui vous sera versé dépend également de l'âge auquel vous choisissez de prendre votre retraite.

Le RPC procède à certains rajustements avant de calculer le montant de la pension à laquelle vous avez droit (c'est-à-dire 25 % des gains sur lesquels des cotisations ont été prélevées au cours de votre carrière). Nous pouvons exclure par exemple certaines périodes au cours desquelles vos gains ont été peu élevés afin qu'elles ne réduisent pas le montant de votre pension.

Tous les ans, la pension de retraite du RPC est indexée sur l'indice des prix à la consommation. En janvier 2010, la pension mensuelle moyenne d'une personne de 65 ans s'élevait à 502,57 \$.

En quoi mon âge peut-il modifier le montant de ma pension?

Même si votre pension de retraite commence normalement le mois suivant votre 65° anniversaire, vous pouvez la demander à n'importe quel moment après l'âge de 60 ans. Notez que le montant mensuel de votre pension diminue si vous en faites la demande avant l'âge de 65 ans, et augmente si vous attendez après cet âge. Le RPC vous permet de décider de l'âge auquel vous présentez votre demande. Vous pouvez le faire dès l'âge de 60 ans ou attendre à votre 65° anniversaire.

 Si vous commencez à recevoir votre pension entre 60 et 65 ans, le RPC la réduit de 0,5 % pour chaque mois qui précède votre 65° anniversaire, et ce, à partir du moment où vous commencez à la recevoir. La réduction maximale est de 30 %, et elle ne s'applique que si vous commencez à recevoir votre pension à votre 60° anniversaire. Comme cette réduction est permanente, si vous choisissez de recevoir votre pension avant votre 65° anniversaire, votre paiement n'augmentera pas lorsque vous atteindrez l'âge de 65 ans.

- Si vous commencez à recevoir votre pension à 65 ans, vous recevrez le plein montant auquel vous avez droit.
- Si vous commencez à recevoir votre pension entre 65 ans et 70 ans, le RPC augmente votre pension de 0,5 % pour chaque mois qui suit votre 65° anniversaire et précède votre 70° anniversaire, et ce, à partir du moment où vous commencez à la recevoir. L'augmentation maximale est de 30 %, et elle s'applique si vous commencez à recevoir votre pension à votre 70° anniversaire.
- Si vous commencez à recevoir votre pension après l'âge de 70 ans, votre montant mensuel sera identique au montant que vous auriez reçu si vous aviez fait votre demande à 70 ans. Vous ne tirerez donc aucun avantage financier si vous attendez après l'âge de 70 ans.

Comment dois-je décider de l'âge auquel je devrais demander ma pension de retraite?

Tout dépend de votre situation personnelle. Voici quelques éléments à prendre en considération :

- Recevez-vous encore un salaire?
 Cotisez-vous encore au RPC?
- Depuis combien d'années cotisez-vous au RPC?
- À combien s'élèvent vos cotisations? Quel est le montant de la pension que vous prévoyez recevoir chaque mois?
- Pouvez-vous compter sur d'autres sources de revenus de retraite?
- Êtes-vous en bonne santé?
- Que prévoyez-vous faire à la retraite?

Qu'arrive-t-il si j'arrête de travailler après l'âge de 60 ans et que je ne présente ma demande de pension de retraite qu'après l'âge de 65 ans?

Si vous n'avez pas de revenu d'emploi pendant 5 ans, le montant de la pension de retraite que vous recevrez à 65 ans pourrait diminuer. Pourquoi? Parce qu'en principe, la période pendant laquelle vous devez habituellement cotiser au RPC s'étend jusqu'au moment où vous commencez à recevoir votre pension de retraite. Vous devez donc bien examiner tous les aspects de votre situation avant de décider si vous attendrez à 65 ans pour présenter votre demande.

Avant de présenter ma demande de pension de retraite, puis-je avoir une idée du montant que je vais recevoir?

Oui. Pour avoir une estimation du montant de votre pension de retraite du RPC, consultez l'État de compte du cotisant du RPC que nous vous avons fait parvenir, ou communiquez avec nous.

Plus la date à laquelle vous souhaitez commencer à recevoir votre pension est rapprochée, plus le montant sera exact.

La demande de pension de retraite

Quand devrais-je présenter ma demande?

Il est préférable de présenter votre demande au moins six mois avant le moment où vous voulez commencer à recevoir votre pension, bien que vous ne soyez pas tenu de le faire. Veuillez noter que des restrictions législatives s'appliquent aux paiements rétroactifs. Si vous tardez à présenter votre demande, il se peut que vous perdiez des prestations. Pour en savoir plus, communiquez avec nous.

Que dois-je faire pour présenter ma demande?

Vous devez remplir un formulaire de demande. Vous pouvez imprimer une trousse de demande à partir de notre site Web ou communiquer avec nous pour que nous vous en envoyions une par la poste. Vous pouvez également remplir votre demande en ligne. Consultez la section « Puis-je avoir accès aux services sur Internet? » à la page 37 pour en savoir plus.

Avez-vous eu des enfants après 1958?

Si, au cours d'une période donnée, vous n'avez pas eu de revenu ou si celui-ci était peu élevé parce que vous aviez réduit vos heures de travail ou cessé de travailler pour élever vos enfants de moins de 7 ans, vous pouvez nous demander d'exclure cette période du calcul de votre pension de retraite. Cette disposition, que nous appelons « clause d'exclusion pour élever des enfants », fait en sorte que nous pourrions ne pas tenir compte de la période durant laquelle vous avez élevé vos enfants de moins de sept ans pour calculer le montant de votre pension. Nous nous assurons ainsi que votre pension soit la plus élevée possible. Pour en savoir plus, communiquez avec nous.

Qu'arrive-t-il si un cotisant au Régime de pensions du Canada décède avant d'avoir présenté une demande de pension de retraite?

Si un cotisant au RPC décède sans avoir présenté de demande, Service Canada ne peut pas verser sa pension de retraite à qui que ce soit, à moins que ce cotisant ait eu plus de 70 ans et que la demande de pension soit présentée dans l'année suivant le décès du cotisant. Dans ce cas, jusqu'à 12 mois de prestations peuvent être versées à sa succession. Par contre, son époux ou conjoint de fait survivant peut avoir droit à une pension de survivant du RPC. Pour plus de renseignements sur la pension de survivant du RPC, communiquez avec nous.

Le versement de la pension de retraite

Quand vais-je commencer à recevoir ma pension?

De 60 ans à 65 ans : Vous pouvez commencer à recevoir votre pension le mois suivant celui au cours duquel vous avez cessé de travailler ou lorsque vous avez gagné moins que le paiement mensuel maximal de la pension de retraite (soit 934,17 \$ en 2010) pendant deux mois consécutifs.

- Si vous présentez votre demande à votre 60° anniversaire, vous commencerez à recevoir votre pension le mois suivant votre 60° anniversaire.
- Si vous présentez votre demande après l'âge de 60 ans, mais avant l'âge de 65 ans, vous commencerez à recevoir votre pension le mois suivant celui où nous avons reçu votre demande, ou à une date ultérieure si vous en avez précisé une.

Après 65 ans: Vous pouvez commencer à recevoir votre pension le mois suivant votre 65° anniversaire, ou à une date ultérieure si vous en avez précisé une. Sinon, vous pourrez recevoir des paiements rétroactifs, si vous en faites la demande, pour une période maximale de 11 mois précédant le mois où nous avons reçu votre demande. Par contre, cette période ne peut pas précéder le mois suivant votre 65° anniversaire.

Qu'arrive-t-il si je change d'idée après avoir commencé à recevoir ma pension?

Vous pouvez annuler votre pension de retraite dans les six mois suivant le premier paiement si vous en faites la demande par écrit. Vous devrez alors rembourser le montant total des prestations que vous avez reçues. Si vous avez travaillé pendant que vous receviez votre pension, vous devrez également payer les cotisations au RPC que vous auriez normalement payées.

Que se passe-t-il si je deviens invalide après avoir commencé à recevoir la pension de retraite du Régime de pensions du Canada?

Votre pension de retraite sera remplacée par des prestations d'invalidité du RPC si vous répondez à **tous** les critères suivants :

- vous êtes âgé de moins de 65 ans;
- vous recevez une pension de retraite du RPC depuis moins de 15 mois;
- vous étiez considéré comme une personne invalide selon la loi sur le RPC avant la date d'entrée en vigueur de votre pension de retraite.

Si vous répondez à ces critères et que des prestations d'invalidité vous sont accordées, vous devrez demander par écrit l'annulation de votre pension de retraite afin qu'elle soit remplacée par des prestations d'invalidité.

Les prestations de retraite que vous avez

déjà reçues pourraient être déduites de vos prestations d'invalidité. Vous voulez en savoir plus sur les prestations d'invalidité du RPC? Communiquez avec nous pour commander la publication intitulée *Les prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada* ou consultez notre site Web, au www.servicecanada.gc.ca.

À quel moment du mois vais-je recevoir mes paiements?

Les paiements de la pension de retraite du RPC sont habituellement versés au cours des trois derniers jours ouvrables du mois. Consultez la section « Pouvez-vous déposer mon paiement dans mon compte bancaire? » à la page 27 pour en savoir plus.

Quand les paiements cesseront-ils?

Les paiements se poursuivent jusqu'au décès du cotisant. Nous versons alors le paiement correspondant au mois où le décès survient.

Le partage des pensions

Le partage des pensions, qu'est-ce que c'est?

Les époux ou conjoints de fait qui vivent ensemble, qui ont au moins 60 ans et qui reçoivent chacun une pension de retraite du RPC peuvent partager leurs prestations et ainsi économiser de l'impôt. Si un seul des deux époux ou conjoints de fait a cotisé au RPC, il peut quand même partager sa pension avec l'autre. Vous devez savoir que, même si les pensions sont partagées, le montant total versé à un couple ne diminue pas ou n'augmente pas.

Remarque

Si vous souhaitez partager votre pension, vous devez en faire la demande.

Qu'est-ce qu'un « époux » ou un « conjoint de fait »?

On entend par « époux » la personne avec qui vous êtes légalement marié. Selon la définition qu'en donne la loi sur le RPC, le terme « conjoint de fait » désigne la personne de sexe opposé ou de même sexe avec qui vous vivez en union conjugale depuis au moins un an.

Comment fonctionne le partage des pensions?

Vous et votre époux ou conjoint de fait pouvez demander que les pensions de retraite que vous avez accumulées au cours de vos années de vie commune soient partagées à parts égales. Les montants qui vous seront versés sont calculés en fonction de la durée de votre cohabitation et des cotisations que vous avez versées au RPC pendant tout ce temps.

Par exemple, si vous avez vécu ensemble pendant 20 ans et que vous avez tous les deux cotisé au RPC pendant ces 20 années :

- additionnez la pension que vous et votre époux ou conjoint de fait avez accumulée durant cette période;
- divisez le résultat en deux parts égales pour obtenir le montant qui sera versé à chacun.

Si vous avez tous deux cotisé au RPC avant de vivre ensemble, vous conserverez chacun la différence de votre pension.

Vos feuillets de renseignements fiscaux indiqueront les montants que vous avez tous les deux reçus au cours de la dernière année.

Le montant total combiné des deux pensions reste le même.

Quand pouvons-nous commencer à partager nos pensions?

Dès que votre demande est approuvée. Par contre, le partage ne peut jamais se faire rétroactivement.

N'importe lequel des deux époux ou conjoints de fait peut faire une demande de partage, que ce soit au moment où il présente sa demande de pension de retraite ou en tout temps s'il reçoit déjà une pension de retraite du RPC. Vous pouvez obtenir le formulaire de demande en ligne ou communiquer avec nous pour l'obtenir. Il contient plus de détails sur le partage d'une pension et sur la façon de présenter une demande.

Quels documents dois-je fournir?

Les documents à fournir diffèrent selon le moment auquel vous présentez votre demande. Si vous présentez une demande de partage en même temps que votre demande de pension de retraite, vous devrez fournir :

- votre numéro d'assurance sociale;
- votre certificat de mariage original ou une preuve de votre union de fait.

Si vous et votre époux ou conjoint de fait recevez déjà une pension de retraite du RPC, vous n'aurez qu'à présenter votre certificat de mariage original ou une preuve de votre union de fait.

Quand le partage de nos pensions prend-il fin?

Le partage de vos pensions prend fin à la première de ces éventualités :

- lorsque vous et votre époux ou conjoint de fait nous demandez d'y mettre fin;
- le 12^e mois suivant votre séparation;
- le mois au cours duquel vous divorcez;
- le mois au cours duquel vous cessez d'être conjoints de fait;
- si l'un de vous n'a jamais cotisé au RPC (ou au Régime de rentes du Québec) et commence à le faire, et que vous ne demandez pas le partage des deux pensions de retraite;
- le mois au cours duquel l'un de vous décède.

Quel sera le montant de ma pension de retraite du Régime de pensions du Canada lorsque le partage prendra fin?

Le montant de votre pension de retraite sera le même que celui que vous auriez reçu si le partage des pensions n'avait pas eu lieu.

Si vous êtes le conjoint qui a gagné le salaire le moins élevé ou que vous n'avez pas travaillé pendant vos années de cohabitation, la fin du partage des crédits pourrait réduire le montant de vos prestations du RPC. Si c'est vous qui avez gagné le salaire le plus élevé, le montant de vos prestations du RPC augmentera à la fin du partage des crédits.

La combinaison des prestations du Régime de pensions du Canada

Puis-je recevoir d'autres prestations du Régime de pensions du Canada si je reçois déjà une pension de retraite?

Oui. Si vous recevez déjà une pension de retraite du RPC, vous pouvez également recevoir une pension de survivant du RPC, si vous y êtes admissible. Les deux montants seront alors combinés en un seul paiement mensuel.

Par contre:

 Le montant combiné qui peut être payé à une personne qui a droit à la pension de retraite du RPC et à la pension de survivant du RPC ne peut pas dépasser le montant maximal de la pension de retraite (lequel est supérieur au montant maximal de la pension de survivant).

 Le montant total des prestations combinées du RPC est ajusté en fonction de l'âge du survivant et des autres prestations qu'il reçoit.

En d'autres mots, vous ne pouvez pas recevoir une pension de survivant complète si vous recevez déjà une pension de retraite complète.

Le Régime de pensions du Canada en bref

Quelles prestations le Régime de pensions du Canada offre-t-il?

Le Régime de pensions du Canada offre trois types de prestations :

- la pension de retraite;
- les prestations d'invalidité (qui sont versées aux cotisants atteints d'une invalidité et à leurs enfants à charge);
- les prestations de survivant (qui comprennent la prestation de décès, la pension de survivant et la prestation d'enfant).

Tous les Canadiens ont accès au RPC, pourvu qu'ils y aient cotisé. La province de Québec administre son propre programme, appelé Régime de rentes du Québec, pour les travailleurs du Québec. Grâce à ces deux régimes, tous les cotisants bénéficient d'une protection, quel que soit l'endroit où ils vivent.

Comment le Régime de pensions du Canada est-il financé?

Le RPC est un régime de retraite « contributif », parce que ce sont les cotisations des employés, des employeurs et des travailleurs autonomes qui servent à en payer les coûts. À cela s'ajoutent les revenus d'investissement du RPC. Le RPC **n'est pas** financé par les recettes fiscales générales.

Qu'est-ce que l'Office d'investissement du Régime de pensions du Canada?

L'Office d'investissement du RPC agit en toute indépendance des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux. L'Office investit les fonds du RPC dans les marchés financiers, suivant sensiblement les mêmes règles de placement que les autres régimes de retraite. Il fait régulièrement rapport de ses investissements et du rendement obtenu au grand public.

Pour plus de renseignements sur l'Office d'investissement du RPC, consultez son site Web, au **www.oirpc.ca**.

Qui doit cotiser au Régime de pensions du Canada?

À quelques exceptions près, toutes les personnes âgées de plus de 18 ans qui vivent au Canada et qui reçoivent un salaire supérieur à l'exemption de base (3 500 \$ par année) doivent cotiser au RPC (au Québec, les cotisations sont versées au Régime de rentes du Québec). Votre employeur verse aussi au RPC une part équivalente à la vôtre. Vous et votre employeur payez chacun la moitié des cotisations. Si vous travaillez à votre compte, vous devez payer la totalité des cotisations.

Vous **n'avez pas** à verser de cotisations si vous recevez des prestations d'invalidité ou une pension de retraite du RPC ou du Régime de rentes du Québec. Lorsque vous atteignez l'âge de 70 ans, vous cessez de verser des cotisations même si vous ne recevez pas encore de pension de retraite.

À combien s'élèvent mes cotisations au Régime de pensions du Canada?

Le montant de vos cotisations dépend de votre salaire. Si vous travaillez à votre compte, le montant est établi à partir de votre revenu net d'entreprise (après dépenses). Les revenus de placement et les autres types de revenus n'entrent pas en ligne de compte. Si, au cours d'une année, vous avez versé trop de cotisations, entre autres parce que vos gains étaient inférieurs au montant minimal déterminé, le montant versé en trop sera calculé lorsque vous produirez votre déclaration de revenus.

Vous n'avez à verser des cotisations que sur la portion de votre salaire comprise entre le montant **minimal** et le montant **maximal** établis (c'est ce que l'on appelle vos gains « ouvrant droit à pension »).

Le montant minimal est fixé à 3 500 \$. Quant au montant maximal, il est rajusté en janvier de chaque année, d'après les augmentations du salaire moyen. En 2010, le montant maximal s'élève à 47 200 \$.

Les cotisations sur les revenus d'emploi

Pourquoi mes cotisations sont-elles importantes?

Vos cotisations au RPC servent à déterminer si vous ou votre famille avez droit à des prestations et à en établir le montant mensuel. Deux facteurs importants entrent aussi en ligne de compte, soit la période pendant laquelle vous avez cotisé au RPC et le montant des gains sur lesquels des cotisations ont été prélevées (jusqu'à concurrence du montant maximal annuel).

Règle générale, plus vos revenus sont élevés, plus vos cotisations sont élevées. Résultat, vos prestations aussi seront plus élevées, puisque vous aurez accumulé plus de crédits de pension du RPC.

Vos crédits du RPC peuvent également diminuer ou augmenter s'il y a répartition des crédits. Consultez la section « Le partage des crédits, qu'est-ce que c'est? » à la page 25 pour en savoir plus.

Les crédits de pension du Régime de pensions du Canada, qu'est-ce que c'est?

Les cotisations que vous versez au RPC au fil des ans sont appelées « crédits de pension ». Généralement, plus vous avez de crédits, plus vos prestations du RPC seront élevées.

En quoi consiste la période de cotisation et à quoi sert-elle?

La période de votre vie pendant laquelle vous pouvez cotiser au RPC est ce que l'on appelle votre « période de cotisation ». Les cotisations accumulées pendant cette période servent entre autres à déterminer votre admissibilité aux prestations du RPC et à calculer le montant de celles auxquelles vous pourriez avoir droit. Vous ne cotisez pas au RPC lorsque vous recevez des prestations d'invalidité de ce régime, lorsque vous n'avez pas de revenu ou lorsque votre revenu est peu élevé parce que vous élevez vos enfants de moins de 7 ans. Pour éviter que le montant de vos prestations baisse, nous exclurons ces périodes du calcul de vos futures prestations, le cas échéant.

Votre période de cotisation commence dès que vous atteignez l'âge de 18 ans (ou le 1er janvier 1966 si vous avez atteint l'âge de 18 ans avant cette date) et se termine au moment où vous commencez à recevoir votre pension de retraite ou d'invalidité, lorsque vous atteignez l'âge de 70 ans ou à votre décès.

Ma pension sera-t-elle réduite si mes revenus ont été peu élevés pendant quelques années?

Votre pension est calculée en fonction du **montant** de vos cotisations et de la **période** durant laquelle vous avez cotisé au RPC.

Pour que votre pension soit aussi élevée que possible, nous excluons certaines périodes du calcul, soit :

- les périodes où vous avez cessé de travailler ou au cours desquelles vos gains ont diminué parce que vous éleviez vos enfants de moins de 7 ans;
- les mois au cours desquels vous avez reçu des prestations d'invalidité du RPC;
- la partie de votre période de cotisation où vos gains ont été les moins élevés, jusqu'à concurrence de 15 %.

Comment le Régime de pensions du Canada fait-il le suivi de mes cotisations?

Depuis l'entrée en vigueur du RPC en 1966, le gouvernement du Canada tient un registre des cotisations pour chaque personne qui cotise au RPC (ou au RPC et au Régime de rentes du Québec), à partir des données qui lui sont fournies par l'Agence du revenu du Canada et le ministère du Revenu du Québec. C'est ce que nous appelons votre compte.

C'est pourquoi il est **important** de vérifier votre feuillet T4 (l'état des gains que vous recevez de votre employeur chaque année)

pour vous assurer que votre nom et votre numéro d'assurance sociale correspondent bien aux renseignements figurant sur votre carte d'assurance sociale. Si ce n'est pas le cas, il se peut que vos cotisations ne soient pas inscrites à votre compte du RPC, ce qui pourrait réduire le montant de vos prestations.

Si vous changez de nom ou si vous perdez votre carte d'assurance sociale, vous devez communiquer sans délai avec un agent de Service Canada en composant le 1-800-808-6352 (choisissez l'option 3). Si vous appelez de l'extérieur du Canada, composez plutôt le 506-548-7961; des frais d'interurbain s'appliquent.

Vous pouvez également vous rendre dans un Centre Service Canada. Pour trouver le Centre le plus près de chez vous, composez le **1 800 O-Canada** (1-800-622-6232). Les personnes malentendantes ou ayant des troubles de la parole qui utilisent un téléscripteur (ATS) peuvent composer le **1-800-926-9105**.

Comment puis-je savoir à combien s'élève le total de mes cotisations?

Ce renseignement se trouve sur votre État de compte du cotisant au RPC. Communiquez avec nous si vous souhaitez que l'on vous en poste une copie.

Vous pouvez également consulter et imprimer en tout temps votre État de compte du cotisant en ligne sur notre site Web, au www.servicecanada.gc.ca. Consultez la section « Puis-je avoir accès aux services sur Internet? », à la page 37, pour en savoir plus.

Votre État de compte du cotisant vous indique le montant total de vos cotisations au RPC par année et le montant de vos gains ouvrant droit à pension sur lesquels elles sont basées. Vous y trouverez également une estimation de la pension ou des prestations que vous recevriez si vous y étiez admissible dès aujourd'hui.

Vérifiez attentivement votre État de compte du cotisant, tout particulièrement la partie qui concerne vos gains et cotisations. Vous devriez comparer ces montants avec ceux qui figurent sur vos feuillets de renseignements fiscaux T4. Si vous croyez qu'il y a une erreur, communiquez avec nous sans tarder. Sinon, cela pourrait avoir une incidence sur vos prestations du RPC à venir.

Le partage des crédits, qu'est-ce que c'est?

Lorsqu'un mariage ou une union de fait prend fin, les crédits du RPC que les deux ex-conjoints ont accumulés au cours de leur vie commune peuvent être répartis à parts égales entre eux. Le partage peut avoir lieu même si l'un des époux ou conjoints de fait n'a pas cotisé au RPC.

Les répercussions que peut avoir le partage des crédits pour les époux ou les conjoints de fait qui ne vivent plus ensemble varient considérablement selon la situation. Pour plus de renseignements, consultez notre site Web, au **www.servicecanada.gc.ca**, ou communiquez avec nous.

Qu'arrivera-t-il si je cotise au Régime de rentes du Québec?

C'est l'endroit où vous **travaillez**, et non celui où vous habitez, qui détermine à quel régime vous cotisez (RPC ou Régime de rentes du Québec). Si vous travaillez au Québec, vous cotisez au Régime de rentes du Québec; si vous travaillez ailleurs au Canada, vos cotisations sont versées au RPC. Selon les endroits où vous avez travaillé au fil des années, il se peut très bien que vous ayez cotisé aux **deux** régimes.

Les deux régimes offrent des prestations semblables. Si vous avez versé des cotisations à un seul régime, c'est à **ce régime** que vous devez adresser votre demande de prestations ou de pension. Par contre, si vous avez cotisé aux deux régimes, vous devez adresser votre demande au Régime de rentes du Québec si vous vivez au Québec au moment de présenter votre demande, et au RPC si vous vivez ailleurs au Canada.

Si vous vivez à l'extérieur du Canada, l'endroit où vous devez adresser votre demande dépend du dernier endroit où vous avez vécu avant de quitter le pays : vous devez vous adresser au Régime de rentes du Québec si c'était au Québec, et au RPC si c'était ailleurs au Canada.

Quel que soit le régime qui vous verse des prestations, le montant que vous recevrez sera déterminé d'après vos cotisations aux deux régimes et les dispositions législatives propres au régime qui vous verse les prestations.

Qu'arrivera-t-il si j'ai vécu ou travaillé à l'étranger?

Le Canada a conclu des accords de sécurité sociale avec de nombreux pays. Ces accords peuvent vous aider à recevoir des pensions ou des prestations du Canada, d'un autre pays ou des deux pays. Si vous n'avez pas vécu ou travaillé assez longtemps dans un autre pays pour être admissible à une pension ou à des prestations selon ses règlements, le temps que vous y avez passé et les cotisations que vous avez versées au régime de pension de ce pays peuvent être ajoutés à votre période de cotisation au Canada et vous permettre de satisfaire aux conditions d'admissibilité.

Si vous avez vécu ou travaillé à l'étranger, communiquez avec nous pour plus de renseignements.

Pouvez-vous déposer mon paiement dans mon compte bancaire?

Oui. Nous pouvons déposer votre paiement dans votre compte bancaire au Canada ou aux États-Unis grâce à notre service de dépôt direct. Nous pouvons aussi verser des paiements par dépôt direct dans certains autres pays.

Le dépôt direct offre plusieurs avantages comparativement au paiement par chèque :

- votre paiement sera toujours versé à temps;
- vous n'aurez plus à craindre que votre chèque soit perdu, volé ou endommagé.

Vous pouvez vous inscrire au dépôt direct en même temps que vous faites votre demande de pension de retraite du RPC.

Si vous habitez au Canada et que vous recevez déjà vos paiements par chèque, vous pouvez vous inscrire au dépôt direct par téléphone. Lorsque vous communiquez avec nous, assurez-vous d'avoir en main votre numéro d'assurance sociale, de même que le nom et le numéro de votre institution financière, le numéro de la succursale et votre numéro de compte. Tous ces renseignements sont indiqués sur vos chèques personnels.

Le dépôt direct est aussi offert dans d'autres pays. Si vous n'habitez pas au Canada, vous devez vous inscrire au dépôt direct par écrit.

Vous pouvez télécharger le formulaire d'inscription au dépôt direct pour les États-Unis sur notre site Web, au www.servicecanada.gc.ca, ou vous pouvez communiquer avec nous pour l'obtenir.

Si vous vivez à l'extérieur du Canada et des États-Unis, consultez notre site Web, au www.servicecanada.gc.ca, pour savoir si vous pouvez vous prévaloir du dépôt direct dans votre pays et, le cas échéant, télécharger le formulaire d'inscription. Vous pouvez également composer le 613-990-2244 (appels à frais virés acceptés). Si le service de dépôt direct est offert dans votre pays, nous pouvons vous poster un formulaire. Vous pouvez aussi en demander un en nous écrivant à l'adresse suivante :

Dépôt direct international Case postale 7000 Matane (Québec) G4W 4T5 CANADA

Le fournisseur de services responsable des paiements à l'étranger du gouvernement du Canada convertira votre paiement environ 5 jours ouvrables avant qu'il soit déposé dans votre compte, dans la devise du pays où vous habitez. Comme les taux de change fluctuent souvent, le montant déposé dans votre compte pourrait changer d'un mois à l'autre.

Service Canada n'impose aucuns frais pour le service de dépôt direct. Cependant, il se peut que votre institution financière perçoive des frais. Communiquez avec un représentant de votre institution financière pour en savoir plus.

À quel moment vais-je recevoir mon paiement chaque mois?

Si votre paiement vous est versé par **chèque**, celui-ci vous sera normalement envoyé dans les trois derniers jours ouvrables du mois. Dans le cas du **dépôt direct**, le montant sera déposé dans votre compte dans les trois derniers jours ouvrables du mois.

Puis-je recevoir mes paiements du Régime de pensions du Canada à l'extérieur du Canada?

Oui, les paiements peuvent être effectués partout dans le monde.

Ma pension sera-t-elle indexée sur le coût de la vie?

Oui. Vos paiements du RPC seront indexés sur le coût de la vie. Les paiements sont rajustés en fonction de l'indice des prix à la consommation, et les rajustements se font en janvier, au besoin.

Vos paiements mensuels **ne diminueront pas** si le coût de la vie venait à diminuer.

Que se passera-t-il si je suis incapable de présenter moi-même ma demande?

Si vous êtes incapable de présenter votre demande de pension ou de prestations du RPC en raison d'une maladie ou d'une invalidité, vous pouvez nommer un représentant qui pourra la faire en votre nom.

Appel d'une décision

Que dois-je faire si je ne comprends pas une décision du Régime de pensions du Canada qui me touche ou si j'estime qu'elle est injustifiée?

Si vous ne comprenez pas une décision ou si vous estimez qu'elle est injustifiée, vous avez le droit de vous la faire expliquer. Communiquez avec nous, et nous prendrons

le temps de vous expliquer les raisons qui ont motivé notre décision.

Si vous n'êtes pas satisfait de notre réponse, vous pouvez nous demander de réexaminer notre décision. Pour ce faire, vous devez envoyer une lettre au directeur de Service Canada responsable de votre région dans les 90 jours suivant le moment où vous avez été avisé de notre décision. Pour connaître l'adresse postale du bureau de Service Canada de votre région, communiquez avec nous.

Si vous n'êtes pas satisfait du résultat du réexamen, vous pouvez faire appel de la décision. Pour plus de renseignements sur le processus d'appel, communiquez avec nous.

La protection des renseignements personnels

Qui a accès aux renseignements qui se trouvent dans mon dossier du Régime de pensions du Canada?

La loi nous oblige à protéger vos renseignements personnels.

Selon la loi sur le Régime de pensions du Canada (qui s'appelle Régime de pensions du Canada) et son règlement d'application, seuls les organismes autorisés par le ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences peuvent consulter votre dossier, et uniquement les parties absolument essentielles à leurs activités. Les renseignements personnels qui y sont inscrits ne peuvent pas être communiqués à d'autres organismes ou personnes sans votre consentement.

La Loi sur l'accès à l'information empêche également la divulgation des renseignements qui vous concernent sans votre consentement, sauf dans deux circonstances : s'ils ont déjà été rendus publics ou si la Loi sur la protection des renseignements personnels en permet la divulgation. Le gouvernement du Canada peut utiliser ces renseignements seulement aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis, sauf s'il doit les divulguer pour se conformer à un mandat ou à une citation à témoigner ou si la loi l'exige.

Puis-je avoir accès à l'information contenue dans mon dossier?

Oui. Vous avez le droit de consulter les renseignements que le gouvernement du Canada détient sur vous dans ses dossiers. Pour aider les citoyens à avoir accès aux renseignements qui les concernent, le gouvernement publie chaque année le guide intitulé *Info Source : Sources de renseignements fédéraux*.

Pour accéder à ces renseignements, vous devez remplir un formulaire de demande d'accès à l'information. Vous trouverez ce formulaire et le guide *Info Source : Sources de renseignements fédéraux* dans les bureaux du gouvernement ouverts au public (comme les Centres Service Canada), dans les bibliothèques publiques, dans la plupart des bureaux de poste ruraux, dans les missions canadiennes à l'étranger et sur le site Web d'Info Source, au www.infosource.gc.ca.

L'impôt et vos prestations du Régime de pensions du Canada

Ma pension du Régime de pensions du Canada est-elle imposable?

Oui. Comme la plupart des revenus de retraite, votre pension de retraite du RPC est imposable.

Si vous le désirez, vous pouvez demander à Service Canada d'effectuer des déductions d'impôt mensuelles sur votre pension. Vous pouvez communiquer avec nous pour en savoir plus.

Remarque

Si vous n'êtes pas considéré comme un résident du Canada selon la *Loi sur l'impôt sur le revenu*, votre pension du RPC pourrait être assujettie à l'impôt sur le revenu des non-résidents, qui peut atteindre 25 % du montant brut de vos prestations, selon le pays où vous vivez. Si votre revenu est peu élevé, vous pouvez demander une réduction du taux de retenue d'impôt à la source.

Quand dois-je payer l'impôt sur le revenu correspondant à ma pension?

Si vous habitez au Canada, communiquez avec l'Agence du revenu du Canada pour savoir de quelle façon vous pouvez payer l'impôt sur le revenu correspondant à votre pension.

Si vous habitez au Canada ou aux États-Unis et que vous avez des questions touchant l'impôt sur le revenu, communiquez avec l'Agence du revenu du Canada, au 1-800-959-7383. Les personnes malentendantes ou ayant des troubles de la parole qui utilisent un téléscripteur (ATS) peuvent composer le 1-800-665-0354.

Pour en savoir plus sur les services fiscaux internationaux, y compris l'impôt sur le revenu des non-résidents, communiquez avec le Bureau international des services fiscaux de l'Agence du revenu du Canada:

Du Canada et des États-Unis : **1-800-267-5177**

Les personnes malentendantes ou ayant des troubles de la parole qui utilisent un téléscripteur (ATS) peuvent composer le **1-800-665-0354**.

Ailleurs dans le monde : 613-954-1368 (appels à frais virés acceptés)

Vous pouvez également envoyer une lettre à l'adresse suivante :

Bureau international des services fiscaux Agence du revenu du Canada 2204, chemin Walkley Ottawa (Ontario) K1A 1A8 CANADA

Dois-je inclure ma pension dans ma déclaration de revenus?

Vous recevrez en début d'année un feuillet de renseignements fiscaux du RPC. Si vous habitez au Canada, vous recevrez le feuillet T4 du RPC; si vous habitez à l'extérieur du pays, vous recevrez plutôt le feuillet NR4 du RPC. Vous y trouverez le montant de la pension de retraite du RPC que vous avez reçue au cours de l'année précédente. Vous devez inscrire les renseignements contenus dans ces feuillets sur votre déclaration de revenus. N'oubliez pas de joindre les feuillets à votre déclaration de revenus.

Puis-je obtenir mes feuillets de renseignements fiscaux T4 et NR4 du RPC en ligne?

Vous pouvez utiliser le service « Feuillets de renseignements fiscaux en ligne » pour :

- consulter vos feuillets de renseignements fiscaux du RPC et de la Sécurité de la vieillesse et en imprimer des copies pour votre déclaration de revenus;
- nous indiquer que vous ne souhaitez plus recevoir vos feuillets de renseignements fiscaux du RPC et de la Sécurité de la vieillesse par la poste.

Pour vous prévaloir de ce service, consultez le site Web de Service Canada, au **www.servicecanada.gc.ca**. Cliquez sur « Accédez à Mon dossier Service Canada » sur la page d'accueil.

Les autres prestations

Puis-je avoir droit à d'autres prestations?

C'est bien possible. Si vous avez plus de 65 ans, vous pourriez avoir droit à une pension de la Sécurité de la vieillesse (régie par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*). Si votre revenu est peu élevé, vous pourriez également être admissible au Supplément de revenu garanti. Pour plus de renseignements, communiquez avec nous.

Si vous avez entre 60 et 64 ans, que votre époux ou votre conjoint de fait reçoit une pension de la Sécurité de la vieillesse et que votre revenu est peu élevé, vous pourriez recevoir l'Allocation. Si votre époux ou conjoint de fait est décédé, vous pourriez aussi avoir droit à l'Allocation au survivant.

Enfin, vous pourriez également être admissible aux prestations prévues par la Loi sur les allocations aux anciens combattants, administrées par Anciens Combattants Canada, aux prestations d'assurance-emploi, administrées par Service Canada, ou à d'autres types de services d'aide au revenu offerts par votre province, votre territoire ou votre municipalité.

Mes prestations du Régime de pensions du Canada peuvent-elles avoir un effet sur les sommes que je reçois dans le cadre d'autres programmes?

Oui, c'est possible. Le calcul des prestations fondées sur le revenu, qui comprennent l'allocation aux anciens combattants, l'assurance-emploi, le Supplément de revenu garanti, l'Allocation, l'Allocation au survivant et l'aide sociale provinciale ou territoriale, tient compte de vos prestations du RPC.

Le fait de recevoir une pension du RPC peut également avoir des répercussions sur le montant que vous pourriez recevoir dans le cadre du régime de pension de votre employeur ou d'un régime d'assurance-invalidité du secteur privé.

La plupart des programmes d'indemnisation des accidents du travail tiennent également compte des sommes provenant du RPC.

Puis-je avoir accès aux services sur Internet?

Service Canada vous offre des services en ligne, ce qui vous permet d'accomplir certaines tâches au moment qui vous convient le mieux, dans un environnement sécurisé. Vous pouvez voir et imprimer vos feuillets de renseignements fiscaux du RPC et de la Sécurité de la vieillesse de même que consulter les taux de paiement les plus récents et votre État de compte du cotisant.

Si vous habitez au Canada, vous pouvez également modifier votre adresse et vos renseignements relatifs au dépôt direct. Pour vous prévaloir de ce service, consultez le site Web de Service Canada, au www.servicecanada.gc.ca. Cliquez sur « Accédez à Mon dossier Service Canada » sur la page d'accueil.

La première fois que vous utiliserez le service, vous aurez besoin d'un code d'accès personnel. Si vous n'en avez pas déjà un, vous devez en faire la demande en ligne. Lorsque vous l'aurez obtenu, vous pourrez vous inscrire à Mon dossier Service Canada. Vous devrez alors choisir un nom d'utilisateur et un mot de passe, qu'on appelle un epass. Si vous avez déjà un epass, vous n'avez pas besoin d'en créer un nouveau. Vous devez indiquer ces renseignements à la page d'ouverture de session du epass. Lorsque vous voudrez accéder à Mon dossier Service Canada par la suite, vous n'aurez besoin que de votre nom d'utilisateur et de votre mot de passe.

Vous avez également accès aux formulaires électroniques des programmes et des services offerts par Service Canada et ses ministères partenaires.

Pour trouver un formulaire, veuillez consulter la section « Services en ligne et formulaires » du site Web de Service Canada, au www.servicecanada.gc.ca.

Vous voulez communiquer avec nous?

Cliquez servicecanada.gc.ca

Composez Du Canada et des États-Unis :

1-800-277-9915

Les personnes malentendantes ou ayant des troubles de la parole qui utilisent un téléscripteur (ATS) peuvent composer le **1-800-255-4786**.

Ailleurs dans le monde (appels à frais virés acceptés) :

613-990-2244

Visitez un Centre Service Canada

Remarque

Veuillez avoir votre numéro d'assurance sociale en main.